

Charte de déontologie de la fonction de membre des Équipes pluridisciplinaires

novembre 2016

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (rSa) et réformant les politiques d'insertion énonce :

● Dans son article 1^{er}, la création du rSa :

« Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutte contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires ... »

● Dans son article L115-21, la participation des allocataires rSa :

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon les modalités qui assurent une participation effective des intéressés. »

● Dans son article 3 – art L262-39, la création d'une nouvelle instance nommée équipe pluridisciplinaire intégrant des représentants des bénéficiaires du rSa.

« Le président du conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment des professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L531261 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L.262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et des représentants des bénéficiaires du rSa »

● Dans son article 3 – L.262-39 les missions des équipes pluridisciplinaires :

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientations vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou suspension prise au titre de l'article L.262-37 du rSa qui affectent le bénéficiaire. »

Pour mettre en œuvre ces dispositions, le Conseil départemental de la Lozère :

- Décide de désigner l'instance équipe pluridisciplinaire sous la dénomination d'Equipe Pluridisciplinaire Restreinte ou Plénière (EPR ou EPP)
- De maintenir une instance départementale dénommée Commission Départementale d'Insertion
- Décide dans le cadre de sa politique partenariale d'associer l'ensemble des acteurs de l'insertion dans cette organisation.

La présente charte de déontologie définit le cadre moral d'exercice de l'EPR. Elle engage le Conseil départemental qui assume la responsabilité et l'animation de cette instance. Elle engage également l'ensemble des participants : professionnels et institutions d'appartenance, représentants des structures d'insertion, associations.

Rôle des EPR

Les EPR vont assurer les missions suivantes :

- Consultation pour un changement de référent
- Consultation préalablement à une décision de suspension ou de réduction du droit rSa pour non renouvellement ou non respect du CER et refus de se soumettre à un contrôle.
- Examen des situations qui posent problème aux référents pour conseil technique.

Composition

- Travailleurs sociaux du département du territoire
- Un conseiller Pôle Emploi
- Un représentant d'une structure d'insertion en alternance
- Deux bénéficiaires du rSa du groupe consultatif
- La cheffe du service insertion qui en assure l'animation
- Une secrétaire du Centre Médico-social qui rédige le compte-rendu
- Le chef du service d'action sociale

Les principes éthiques

Ces principes fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres de l'EPR.

Trois grands principes guident l'exercice de la fonction de membre d'EPR. Il s'agit :

- Respect des personnes
- Transparence des informations
- Prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

Le rôle des membres de l'EPR :

Au sein de l'instance EPR, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par la Présidente du Conseil départemental.

Pour exercer ce rôle de consultation, chaque membre de l'EPR contribue, au sein de l'instance, aux échanges et aux débats, avec pour objectif d'éclairer, par sa participation active les décisions qui relèvent de La Présidente du Conseil départemental.

Par son rôle actif et déterminant, le membre de l'EPR concourt donc à soutenir l'insertion professionnelle et sociale des bénéficiaires du rSa.

Pour garantir un travail de qualité dans l'exercice de cette fonction de membre de l'EPR, il est institué des règles de conduite à tenir qui s'appliquent à tout membre de l'EPR du département de la Lozère.

Les règles déontologiques/les devoirs/la conduite à tenir envers les usagers

Art 1 – De l'anonymat

L'origine nominative des informations ou des opinions recueillis et l'origine de la commune ne sont pas révélées aux membres. Il est rappelé que l'instance est une instance qui apporte un avis en vue d'une réorientation, d'une suspension ou d'une réduction. Elle n'a pas vocation à se positionner en qualité d'instance de contrôle.

Art 2 – De la transparence des informations :

Pour l'étude de chaque situation, l'animatrice lit l'exposé des informations rapportés par le référent unique. Il s'agit d'informations techniques qui doivent guider les échanges et les débats. Les membres de l'EPR ne doivent pas, au sein de cette instance, évoquer des éléments dont ils ont eu connaissance par ailleurs.

Si un membre de l'EPR estime utile de communiquer des informations qu'il détient, il se doit de se rapprocher du bénéficiaire du rSa afin d'obtenir son accord et assentiment pour qu'il puisse en informer le référent unique.

Art 3 – De la rigueur méthodologique

L'exposé des situations doit se faire avec rigueur et tendre vers la transmission d'informations objectives. Au terme de la présentation orale, le rapporteur doit clairement préciser les raisons qui ont amené le référent ou l'accompagnateur à mettre la situation à l'ordre du jour de l'EPR et la question à traiter.

Hormis le fait de faciliter une présentation objective, il facilite une posture d'écoute pour le membre de l'EPR.

Les règles déontologiques/les devoirs/la conduite à tenir/les obligations des membres des EPR

Art 4 – Du respect du secret professionnel et de la confidentialité

La loi impose le respect du secret professionnel à chaque membre d'EPR

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende » (Article 226-13 du code pénal)

Art 5 – De la prise en compte équitable des points de vue

Le respect de l'expression de chaque membre de l'EPR doit être garanti. Chacun apporte sa contribution en fonction de ce « qu'il est »

Chaque personne représentée au sein de l'instance a une identité et un statut qui sont pleinement reconnus. Ainsi un membre de l'instance peut porter le statut de bénéficiaire du rSa, de professionnel, de membre d'une association

Chacun des membres doit être reconnu. La légitimité doit être établie. À ce titre, pour le bénéficiaire du rSa, son expression fait référence à son propre vécu, à son rapport au dispositif, aux expériences capitalisées par le groupe consultatif. En ce sens, il a une compétence reconnue en termes d'expert du vécu.

Art 6 – De la nécessaire formation des membres de l'EPR

Il est institué une information-formation pour les bénéficiaires du rSa du groupe consultatif sur le dispositif rSa en Lozère, la fonction de membre de l'EPR.

Des rencontres et des temps d'échanges et de partage entre tous les membres des EPR et du Programme Départemental d'Insertion seront programmés lors des EPP.

Art 7 – Rôle de garant du Conseil départemental

Le Conseil départemental est garant de la bonne marche de l'instance EPR.

Il s'engage à donner les moyens d'une animation de qualité en mettant des professionnels techniques de la Direction du Lien Social en charge de cette fonction.

La durée du mandat:

- **Les bénéficiaires :** Le mandat est de 12 mois renouvelable.

Il est posé comme principe la nécessité d'anticiper le renouvellement du mandat en prévoyant une période de passation. L'accompagnement dans la prise de fonction est efficient s'il est réalisé par un pair.

- **Les travailleurs sociaux :** Leur mandat vaut le temps de leur présence sur le territoire

- **Pôle Emploi :** Membre obligatoire d'une EPR, la place de Pôle Emploi est définitive.

- **Structures de l'insertion :** Chaque année le Conseil Départemental fixe leur participation par arrêté.

Mode de désignation :

Les travailleurs sociaux, structures de l'insertion sont désignés par le responsable de la structure dont ils dépendent.

Les bénéficiaires du rSa sont désignés par le groupe consultatif sur la base du volontariat

Défraiement pour les bénéficiaires du rSa :

Prise en charge des frais kilométriques.

Modalités de présence titulaires et suppléants :

Seuls les titulaires participent au vote.

Titulaires et suppléants peuvent être présents simultanément. Le suppléant assiste en tant qu'observateur, afin d'assurer la cohérence de l'instance en l'absence du titulaire.

Modalités de recueil d'un avis collectif :

L'avis est recueilli sous forme de vote que chaque situation présentée.

La possibilité est donnée d'exprimer un oui ou un non ou de s'abstenir. L'abstention est distincte d'une décision de se retirer du vote du fait d'une connaissance personnelle de la situation.

Signatures de tous les membres des EPR et de leur structure précédées de la date

Bénéficiaires du rSa :

Structures de l'insertion :

Travailleurs sociaux du territoire :

Secrétaire de Centre médico-social :

Pôle Emploi :

Représentant du Département :